

## **VD\_OMNI PE.2010.0580 vom 25. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0580](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0580)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0580 du 25 mars 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0580 del 25 marzo 2011

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar arrivé en Suisse en mars 2009 afin d'y rejoindre son épouse, ressortissante kosovare au bénéfice d'une autorisation d'établissement, d'avec laquelle il s'est séparé dès le mois de mai 2009; refus de renouvellement de son autorisation de séjour par l'autorité, au vu de cette séparation. Compte tenu des déclarations de l'épouse de l'intéressé, il apparaît clairement que la communauté familiale n'a pas été maintenue ensuite de la séparation du couple. Par ailleurs, absence manifeste de raisons personnelles majeures de nature à justifier la poursuite du séjour en Suisse du recourant, qui a vécu dans son pays d'origine, où résident notamment deux de ses fils nés d'une précédente union, durant plus de 40 ans, qui ne peut se prévaloir d'aucune qualification professionnelle particulière et qui ne parle le français "que par quelques bribes". Recours manifestement mal fondé, rejeté par décision immédiate (au sens de l'art. 82 LPA-VD).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Est litigieux en l'espèce le refus par l'autorité intimée de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, compte tenu de la séparation d'avec son épouse. Ce dernier fait principalement valoir que l'on ne peut considérer, en l'état, être en présence d'un cas de dissolution de la famille définitive. a) A teneur de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Dans le cas particulier, il n'est pas contesté que le recourant et son épouse se sont séparés dès le mois de mai 2009 ("au début du mois de mai 2009" selon les déclarations de l'intéressé, respectivement "le 31 mai 2009" selon les déclarations de son épouse), la vie commune n'ayant pas repris depuis lors. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir de l'art. 43 LEtr. b) Selon l'art. 49 LEtr, l'exigence du ménage commun prévue notamment à l'art. 43 LEtr n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Aux termes de l'art. 76 OASA, une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Selon la jurisprudence, les art. 49 LEtr et 76 OASA visent des situations

exceptionnelles; il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés (cf. ATF 2C\_654/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.2). En l'occurrence, les conditions cumulatives posées par l'art. 49 LEtr ne sont manifestement pas remplies. D'une part en effet, aucun élément ne permet de retenir que le fait pour les époux de vivre séparément serait justifié par des raisons majeures. D'autre part, il apparaît clairement que la communauté familiale n'a pas été maintenue depuis la séparation de époux, intervenue le 31 mai 2009 au plus tard; à cet égard, les déclarations de l'épouse du recourant lors de son audition du 26 mars 2010 sont sans équivoque (cf. en particulier ses réponses aux questions 6, 9, 12 et 13), cela d'autant plus que la vie commune n'aura duré en tout et pour tout que deux mois au maximum, et que durant ce très bref laps de temps déjà, l'intéressée a indiqué que les époux ne vivaient "plus comme un couple" (réponse à la question 6). C'est le lieu de relever que, contrairement à ce que soutient le recourant dans son acte de recours, le rapport établi par la police de l'Ouest lausannois n'est entaché d'aucune suspicion particulière à son endroit; ce sont bien plutôt les déclarations de son épouse qui laissent expressément entendre que l'intéressé se serait marié dans le seul but de pouvoir s'établir en Suisse (réponse à la question 12; cf. ég. son courrier adressé au SPOP le 14 janvier 2010). Pour sa part, le recourant n'apporte aucun élément concret permettant de penser que la communauté familiale serait maintenue. Il admet bien plutôt expressément, dans son courrier au SPOP du 6 septembre 2010, avoir constaté que le lien conjugal était rompu, et ni son intime conviction concernant une reprise de la vie commune avant l'échéance du délai de deux ans de séparation, ni les envois fréquents de SMS de la part de son épouse auxquels il se réfère - sans en (re)produire aucun, ni même en préciser la teneur - ne permettent de remettre en cause ce constat, en l'absence de manifestations de volonté de l'intéressée elle-même dans ce sens. Au demeurant, le fait qu'une reprise de la vie commune ne serait pas exclue - ce qui apparaît plus que douteux, compte tenu de ce qui précède - n'est pas déterminant sous l'angle des art. 43 et 49 LEtr (ATF 2C\_654/2010 précité, consid. 2.3 et la référence). Dans ces conditions, il s'impose de constater que le recourant ne peut pas se prévaloir des art. 49 et 76 OASA pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, sans qu'il se justifie de faire droit à sa requête tendant à la suspension de la cause jusqu'au 13 juillet 2011.

### **E. 3**

A titre subsidiaire, le recourant estime avoir droit à une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. a) Selon l'art. 50 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 43 LEtr subsiste (al. 1) lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2; cf. ég. art. 77 al. 1 et 2 OASA). Dans son Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3469, p. 3512), le Conseil fédéral a indiqué ce qui suit s'agissant du "maintien du droit de séjour après dissolution de la famille dans des cas de rigueur" (ch. 1.3.6.7): "La poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avère particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Tel est notamment le cas lorsqu'il y a des enfants communs, étroitement liés aux

conjoints et bien intégrés en Suisse. Il convient toutefois de bien prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale. [...] En revanche, rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que les personnes n'ont pas établi de liens étroits avec la Suisse et que leur intégration dans le pays d'origine ne pose aucun problème particulier. Il importe d'examiner individuellement les circonstances. [...] " Selon la jurisprudence, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a ainsi pour vocation d'éviter des cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine; ces dispositions ne sont pas exhaustives, et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"); la question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 et les références). b) Dans son acte de recours, le recourant se réfère à l'art. 31 al. OASA, disposition qui énumère de manière non exhaustive, en référence notamment à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de se demander si le renvoi à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr était justifié, cette dernière disposition étant la seule parmi les normes citées à conférer un droit à une autorisation de séjour. Cette question n'a toutefois pas été tranchée définitivement (cf. ATF 2C\_663/2009 du 23 février 2010 consid. 4.1 et la référence; cf. ég. arrêt PE.2010.0109 du 27 janvier 2011 consid. 3c); il peut en aller de même en l'espèce, dès lors que, comme on le verra ci-après, l'existence de raisons personnelles majeures doit dans tous les cas être niée. c) En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr - impliquant que le couple fasse ménage commun en Suisse durant les trois années en cause (cf. ATF 2C\_735/2010 du 1<sup>er</sup> février 2011 consid. 4.1 et les références) - a n'a duré que deux mois tout au plus, de sorte que seule l'hypothèse prévue par l'art. 50 al. 1 let. b LEtr pourrait entrer en ligne de compte. Cela étant, aucun enfant n'est issu de l'union du recourant avec son épouse. Arrivé en Suisse en mars 2009, l'intéressé ne peut se prévaloir d'un séjour particulièrement long dans notre pays; travaillant depuis le mois de mai 2009 en qualité de manœuvre, il ne peut pas davantage faire valoir des qualifications professionnelles particulières, qui obligeraient à considérer que son poste ne pourrait que difficilement être réattribué sur le marché local du travail (concernant la prise en considération de ce dernier point, cf. ATF 2C\_266/2009 du 2 février 2010 consid. 5.2). Par ailleurs, il résulte du rapport établi le 29 mars 2010 par la police de l'Ouest lausannois qu'il ne s'exprime en français "que par quelques bribes", ce qui a de facto limité ses possibilités d'intégration - intégration qualifiée de "proportionnelle à la durée de son séjour dans notre pays" (à l'époque, une année). Enfin, on ne saurait considérer que les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromise en cas de retour dans son pays d'origine, où il a vécu plus 40 ans et où résident notamment deux de ses trois fils nés d'une précédente union. Dans ces conditions, on ne saurait admettre, à l'évidence, que les éléments plaidant en faveur de la poursuite du séjour du recourant en Suisse - à savoir le fait qu'il soit intégré professionnellement, qu'il n'ait pas de dettes et que son comportement n'ait jamais fait l'objet d'aucune plainte - seraient exceptionnels dans une mesure telle qu'il y aurait lieu de retenir l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let.

b LEtr. Force est bien plutôt de constater qu'un départ de Suisse est exigible, et ne devrait pas exposer l'intéressé à des difficultés insurmontables. d) Dans son acte de recours, le recourant indique qu'il "se réserve de faire valoir son argumentation" en lien avec l'art. 31 al. 1 OASA dans une écriture ultérieure. Compte tenu des circonstances du cas, le recours paraît manifestement mal fondé, de sorte qu'il est renoncé à l'échange d'écritures ainsi qu'à toute autre mesure d'instruction (cf. art. 82 al. 1 LPA-VD). La cour de céans estime en effet pouvoir statuer par appréciation anticipée des preuves (ATF 2C\_773/2010 du 10 février 2011 consid. 2.1 et les références), étant précisé que le recourant a d'ores et déjà avancé ses arguments en lien avec l'art. 31 al. 1 OASA dans le cadre de son courrier au SPOP du 6 septembre 2010, invoquant "principalement, qu'il a été victime de l'attitude odieuse de son épouse". Or, le fait que cette dernière ait indiqué, dans le cadre de son audition, s'être rapidement aperçue qu'elle n'aimait pas le recourant (réponse à la question 6) - qu'elle avait épousé "plus pour faire plaisir à ses parents qu'en écoutant [s]es propres idées" (réponse à la question 3) - relève des causes et des motifs de la rupture de la communauté conjugale, lesquels ne jouent aucun rôle dans l'appréciation du cas (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 et les références), et l'intéressé n'a pas établi ni même soutenu, pour le reste, qu'il aurait été victime de violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr (cf. art. 77 al.

#### **E. 5**

et 6 OASA), ne mentionnant en particulier aucune violence de la part de son épouse, "par le geste ou par la parole", dans le cadre de son audition (réponse à la question 7) - c'est bien plutôt son épouse, répondant à la même question, qui a déclaré avoir été victime de harcèlement et d'insultes. L'attitude de l'épouse du recourant dans le cas particulier ne saurait ainsi manifestement justifier l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, pas davantage que les autres circonstances du cas examinées ci-dessus (consid. 3c). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, par 500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LLPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.